

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC192

OBJET : BUDGET CORBAS MAISON DE SANTE - TRANSFERT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES - TRANSFERT DES FRAIS D'ÉTUDES EN TRAVAUX.

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la délibération n° VILLE_2021DL073 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la ville pour son budget principal et son budget annexe et précisant conformément à la nomenclature M57, que par délégation du conseil municipal, le Maire, peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de transférer les soldes des comptes 2031 «Frais d'études» et 2033 «Frais d'insertion» au compte de travaux 2313 «Construction» ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un transfert de crédits du chapitre 20 au chapitre 23 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier le budget CORBAS MAISON DE SANTÉ de la manière suivante :

Section Investissement :

Section : Investissement						
Opération d'ordre (O) ou réelle (R)	Sens dépenses (D) ou Recettes (R)	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé de l'inscription	Montant en €
R	D	20	414	2031	Frais d'études	-23 304,71
R	D	20	414	2033	Frais d'insertion	-270,00
R	D	23	414	2313	Travaux de construction	23 574,71
Total Dépenses						0,00
Opération d'ordre (O) ou réelle (R)	Sens dépenses (D) ou Recettes (R)	Chapitre	Fonction	Nature	Libellé de l'inscription	Montant en €
-	-	-	-	-	-	-
Total Recettes						0,00

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.